

1744

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'établissement de quelques règles communes particulières pour les services de navette et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus**

M (73) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86 alinéa 2 du Traité d'Union,

Vu l'article 21 du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (JO - CE 20 mars 1972, n° L 67/13),

Vu l'article 20 du Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (JO - CE 20 mars 1972, n° L 67/19),
Considérant qu'il est souhaitable de profiter de la possibilité existante de déroger dans certains cas sur une base multilatérale à des prescriptions des Directives précitées,

A pris la décision suivante :

CHAPITRE I**Champ d'application***Article 1^{er}*

La présente Décision s'applique :

- a. aux services de navette visés à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres pour autant que ces services soient effectués entre pays du Benelux, ou au départ du pays Benelux où le transporteur est établi en transit par un autre pays Benelux ;

1745

- b. aux services réguliers spécialisés visés par le Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres pour autant que ce transport soit effectué entre deux pays Benelux sur un parcours inférieur à 100 km situé dans une zone s'étendant sur une profondeur ne dépassant pas 50 km à vol d'oiseau de chaque côté de la frontière.

CHAPITRE II

Services de navette

Article 2

1. Les pays du Benelux conviennent, en ce qui concerne les services de navette visés à l'article 1.a., que par dérogation aux articles 13, 14 et 16 du Règlement (CEE) n° 516/72 précité, le pays du Benelux sur le territoire duquel se trouve le lieu où les voyageurs doivent être pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour, délivre l'autorisation sans intervention d'autres pays du Benelux.
2. Le pays qui délivre l'autorisation transmet une copie de celle-ci aux autres pays Benelux concernés.

CHAPITRE III

Service réguliers spécialisés

Article 3

Les pays du Benelux conviennent en ce qui concerne les services réguliers spécialisés visés à l'article 1 b. :

- a. de déroger à l'article 3, paragraphes 3 et 4 du Règlement (CEE) n° 517/72 précité en ce sens que sera utilisé un modèle simplifié d'autorisation à arrêter d'un commun accord entre les trois administrations ;

1746

- b. de déroger à l'article 4, paragraphe 2 du même Règlement en ce sens que le titulaire de l'autorisation peut arrêter le service s'il est constaté par l'autorité compétente que le besoin de transport a cessé d'exister ;
- c. de ne pas appliquer l'article 10, paragraphe 1 du même Règlement ;
- d. de ne pas appliquer l'article 12, paragraphe 3, sub b du même règlement pour autant qu'il se réfère à l'article 3, paragraphe 3 ;
- e. de déroger à l'article 17, paragraphe 1 du même Règlement, en ce sens qu'il suffit qu'une copie certifiée conforme de l'autorisation soit à bord du véhicule ;
- f. de déroger à l'article 17, paragraphes 2 et 3 du même Règlement en ce sens que les données statistiques que les titulaires des autorisations doivent fournir conformément à leur législation nationale peuvent, sur demande, être échangées entre les pays du Benelux.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 4

La présente Décision entre en vigueur 30 jours après la date de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 24 septembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST